



**PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Bureau de l'utilité publiques
et des affaires foncières**

**PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Bureau de l'environnement
et des procédures d'utilité publique**

ARRETE INTER-PREFECTORAL

n°2020 - 3150 du

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de création de l'association syndicale autorisée du Bois Saint-Martin, dont le siège est à Pantin, et portant organisation de la consultation des propriétaires des terrains susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA à Noisy-le-Grand, Villiers-sur-Marne et Le Plessis-Trevisé

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

**Le préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée ;

Vu le décret du 10 avril 2019 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc en qualité de préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Raymond Le Deun en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

Vu le courrier en date du 29 septembre 2020 par lequel l'Agence des Espaces Verts d'Île-de-France sollicite du préfet de la Seine-Saint-Denis l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de création de l'association syndicale autorisée du Bois Saint-Martin ;

Vu le dossier de demande contenant notamment le projet de statut et le plan parcellaire reçu en préfecture ;

Vu l'accord du préfet du Val-de-Marne en date du 11 décembre 2020 afin que le préfet de la Seine-Saint-Denis soit désigné comme autorité en charge de coordonner l'organisation de l'enquête publique et d'en centraliser les résultats, au sens de l'article R. 131-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs pour la Seine-Saint-Denis ;

Considérant la consultation de la commissaire enquêtrice par la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il sera procédé **du vendredi 15 janvier 2021 au mercredi 3 février 2021 inclus**, soit une durée de **20 jours** consécutifs, sur le territoire des communes de Pantin, Noisy-le-Grand, Villiers-sur-Marne et du Plessis-Tréville, à une enquête publique relative au projet de création de l'association syndicale autorisée du Bois Saint-Martin et à une consultation des propriétaires.

L'association syndicale autorisée du Bois Saint-Martin a pour objet :

- la préservation et la mise en valeur des milieux naturels du Bois Saint-Martin,
- l'aménagement du Bois Saint-Martin et la gestion sylvicole des espaces boisés,
- l'ouverture contrôlée au public des espaces boisés et naturels, dans le cadre du respect de la réglementation en vigueur,
- la réalisation de tous travaux entraînant une amélioration de la mission principale de l'association syndicale autorisée,
- la mise en œuvre de certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal.

Article 2 : Cette enquête est conduite par madame Augusta Epanya, retraitée, en qualité de commissaire enquêtrice.

Le siège de l'enquête est situé à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, 1 esplanade Jean Moulin, 93007 Bobigny Cedex.

Article 3 : Le public est informé de l'ouverture de l'enquête par un avis publié, en caractères apparents, dans un journal régional diffusé dans les départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, huit jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé ensuite dans les huit premiers jours de celle-ci. Cet avis est publié, à ses frais, par l'Agence des Espaces Verts d'Île-de-France qui transmet au préfet un exemplaire de chacun des journaux dans lesquels l'avis a été publié.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté est, en outre, rendu public par voie d'affiches dans les mairies et sur les panneaux administratifs municipaux des communes de Pantin, Noisy-le-Grand, de Villiers-sur-Marne et du Plessis-Tréville.

L'accomplissement de cette mesure incombe aux maires des communes concernées, qui en certifient la réalisation.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis procède, au plus tard dans les cinq jours suivant l'ouverture de l'enquête, à la notification individuelle par lettre recommandée avec avis de réception adressée aux propriétaires et ayants droits des biens immobiliers susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association :

- du dépôt dossier d'enquête ;
- de l'arrêté d'ouverture d'enquête ;
- du projet de statuts de l'association syndicale autorisée ;
- d'un formulaire d'adhésion ou de refus d'adhésion à l'association.

Si le terrain est indivis, la seule notification à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur le document cadastral est valable.

À défaut d'information sur le propriétaire, la notification sera faite à son locataire et, à défaut de locataire, elle sera déposée en mairie.

Article 4 : Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête, préalablement cotés et paraphés par la commissaire enquêtrice, sont déposés dans les lieux définis dans le tableau suivant afin que chacun puisse, aux heures habituelles d'ouverture au public, en prendre connaissance et éventuellement consigner ses observations.

LIEU	ADRESSE
Mairie de Pantin	84 - 88 Avenue du Général Leclerc, 93500 Pantin
Mairie de Noisy-le-Grand	1 Place de la Libération, 93160, Noisy-le-Grand
Mairie de Villiers-sur-Marne	Place de l'Hôtel de Ville, 94350 Villiers-sur-Marne
Mairie du Plessis-Tréville (sur rendez-vous service.urbanisme@leplessistrevise.fr ou 01.49.62.25.57 ou 37)	36 Avenue Ardouin, 94420 Le Plessis-Tréville

Une version numérique du dossier d'enquête est également consultable sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis www.seine-saint-denis.gouv.fr (rubrique Politique publiques / Aménagement du territoire et constructions / Enquêtes publiques).

Article 5 : La commissaire enquêtrice se tient à la disposition du public aux lieux, dates et horaires suivants :

LIEU DE PERMANENCE	DATE	HORAIRE
Mairie de Pantin	4 février 2021	08h30 à 12h00
	5 février 2021	08h30 à 12h00
	6 février 2021	08h30 à 12h00

Le public peut également adresser ses observations par écrit, à l'attention de la commissaire enquêtrice, au siège de l'enquête défini à l'article 2 du présent arrêté sous le libellé suivant :

Madame la commissaire enquêtrice
Enquête publique relative à la création de l'association syndicale autorisée (ASA) du Bois Saint-
Martin
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'utilité
publique et des affaires foncières
1, esplanade Jean Moulin
93007 Bobigny Cedex

Ces observations seront annexées sans délai aux registres d'enquête par la commissaire enquêtrice.

Article 6 : Après la clôture de l'enquête, le préfet clôt et signe les registres d'enquête et les transmet à la commissaire enquêtrice sans délai.

La commissaire enquêtrice examine les observations recueillies et entend toute personne qui lui paraît utile de consulter.

Elle transmet au préfet de la Seine-Saint-Denis, au plus tard 1 mois à compter de la fin de l'enquête, un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la création de l'association syndicale autorisée du Bois Saint-Martin, accompagné des registres et des pièces annexées le cas échéant.

Article 7 : Le préfet de la Seine-Saint-Denis, en tant qu'autorité organisatrice de l'enquête publique, transmet une copie du rapport et des conclusions aux mairies de Pantin, Noisy-le-Grand, Villiers-sur-Marne, du Plessis-Tréville, à la préfecture du Val-de-Marne et aux sous-préfectures du Raincy, de Saint-Denis, de Nogent-sur-Marne et de l'Hay-les-Roses afin qu'il soit mis à la disposition du public durant un an.

Le rapport et ses conclusions seront également consultables durant ce même délai sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.seine-saint-denis.gouv.fr (rubrique Politiques publiques / Aménagement du territoire et constructions / Enquêtes publiques)

Article 8 : Un mois après la clôture de l'enquête publique, les propriétaires concernés sont invités à faire connaître leur volonté ou leur refus d'adhérer à l'association syndicale autorisée du Bois Saint-Martin par retour du formulaire d'adhésion annexé au présent arrêté, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le formulaire dûment rempli devra être retourné avant le **vendredi 19 mars 2021** au préfet de la Seine-Saint-Denis – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'utilité publique et des affaires foncières (1 esplanade Jean Moulin – 93007 – Bobigny Cedex).

À défaut d'avoir fait connaître son opposition par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les délais impartis, le propriétaire sera réputé favorable à la création de l'association.

Article 9 : À l'issue de cette consultation, un procès-verbal est établi et signé par le préfet dans lequel il constatera :

- le nombre de propriétaires consultés ;
- le nombre et les noms de ceux qui ont répondu et le sens de réponse de chacun d'entre eux,
- les noms des propriétaires qui n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit ;
- le résultat de la consultation.

Sont annexés au procès-verbal les adhésions ou les refus d'adhésion à l'association syndicale autorisée.

La création de l'association syndicale autorisée peut être autorisée par le préfet si la majorité des propriétaires représentant au moins deux tiers de la superficie des propriétés s'est prononcée favorablement ou si deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.

Au vu des conclusions du commissaire enquêteur et des résultats de la consultation des propriétaires concernés, la décision de créer ou non l'association syndicale autorisée du Bois-Saint-Martin sera prise par arrêté du préfet de la Seine-Saint-Denis.

Article 10 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, les sous-préfets des arrondissements concernés, les maires des communes concernées, la commissaire enquêtrice et l'Agence des Espaces Verts d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié aux bulletins d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la préfecture du Val-de-Marne.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,


Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Georges-François LECLERC

Le préfet du Val de Marne,


Raymond LE DEUN

